



Quels sont les recours contre la décision de l'autorité ?

Qui peut introduire un recours ?

Le recours est ouvert :

- au demandeur ;
- au fonctionnaire technique ;
- au fonctionnaire délégué ;
- à l'autorité compétente (si elle a pris une décision d'octroi ou de refus de permis) ;
- à toute personne physique ou morale *justifiant d'un intérêt*.



Pourquoi introduire un recours ?

Un recours peut être introduit contre :

- l'octroi ou le refus du permis par l'autorité compétente ;
- le rapport de synthèse tenant lieu de décision (découlant de l'absence de décision de l'autorité compétente) ;
- ou le refus tacite du permis (découlant de l'absence de décision de l'autorité compétente et d'absence d'envoi du rapport de synthèse dans le délai requis).

Comment introduire un recours ?

Pour être recevable, le recours doit être envoyé à l'administration de l'environnement (pour plus de détails sur l'autorité compétente pour traiter les recours cfr. : « Auprès de qui faut-il introduire le recours ? »). Il doit être introduit au moyen d'un formulaire disponible auprès de votre administration communale.

Un montant de 25 € de frais de dossier est exigible en raison de l'introduction de tout recours (art. 177 du décret).

Le recours doit obligatoirement mentionner les informations suivantes (AGW-Proc art. 48) :

- les nom, prénom et adresse du requérant (ou, s'il

PUN6

**Une information, un conseil,
pour vous accompagner dans vos démarches**

Série La Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement

s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique, coordonnées...);

- les références, l'objet et la date de la décision attaquée ;
- l'intérêt à introduire un recours ;
- les moyens en droit et/ou en fait développés contre la décision attaquée ;
- la copie du récépissé du versement du droit de dossier de recours.

Auprès de qui faut-il introduire le recours ?

Le recours est ouvert auprès du Gouvernement et il doit être introduit, au moyen du formulaire-type, auprès de l'administration de l'environnement. L'art. 47 de l'AGW-Proc indique qu'il doit être envoyé au Ministre de l'Environnement, à l'adresse de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE).

Or, l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement (MB du 17-10-2005), nous apprend dans son article 3 que M. André Antoine, Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, est compétent pour les permis uniques, tels que visés dans le chapitre XI du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le chapitre XI du décret couvre également les procédures de recours.

Donc, l'autorité compétente est le Gouvernement au travers de son Ministre du Développement territorial, mais les recours sont introduits auprès du Directeur de la DGRNE. L'administration de l'environnement transmet une copie du recours dans les 5 jours qui suivent sa réception :

- à l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- à l'autorité qui était compétente en première instance ;
- au Ministre de l'Environnement ;
- au Ministre du Développement territorial ;
- au Collège communal des communes où une enquête publique a été réalisée ;
- au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué qui ont instruit le dossier en première

instance (sauf si c'est l'un ou l'autre qui a introduit le recours) ;

- à l'exploitant (sauf si c'est lui qui a introduit le recours).

Dès qu'elle reçoit la copie du recours, l'autorité compétente en première instance transmet aux administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme compétentes pour traiter les recours :

- l'attestation d'affichage de la décision (si l'autorité compétente est le Collège communal) ;
- la preuve de la notification de la décision au demandeur ;
- les avis éventuels postérieurs au rapport de synthèse.

Que fait-on quand l'enquête a eu lieu dans plusieurs communes ?



Si une enquête publique a été réalisée dans plusieurs communes, les Collèges des Bourgmestre et Echevins de toutes les communes concernées transmettent leur attestation d'affichage de la décision aux administrations compétentes sur recours.

Dans quel délai peut-on introduire un recours ?

Le recours doit être envoyé dans un délai de 20 jours, calculé à partir :

- de la réception de la décision ou du rapport de synthèse en tenant lieu (recours du demandeur, du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué) ;
- de l'expiration des délais impartis à l'autorité compétente pour envoyer sa décision statuant sur la demande (recours du demandeur, du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué) ;
- du 1er jour de l'affichage de la décision (recours des autres requérants intéressés).

Si la décision est affichée dans plusieurs communes à des dates légèrement différentes, comment calcule-t-on le délai d'introduction du recours pour les tiers ?

La date d'affichage peut varier légèrement d'une commune à l'autre. Dans ce cas, le délai d'introduction des recours est prolongé jusqu'au 20^{ème} jour suivant le 1er jour d'affichage dans la commune qui l'a effectué la dernière.



C'est la date de réception du recours par le Directeur général de la DGRNE qui sert de base pour calculer les délais de procédure. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour qui suit la réception du dernier recours. Dans l'hypothèse où ils ont été correctement adressés à l'autorité compétente (reportez-vous à la fiche PUN4), le demandeur peut joindre à son recours une copie des plans modificatifs et du complément de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou du complément d'étude d'incidences.

Quelle est la procédure de recours ?

Affichage du recours

Le recours est affiché dans chaque commune où une enquête publique a été organisée de la même façon que se fait l'affichage de la décision (voir [fiche PUN5](#)).

Avis des instances consultées

Les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme compétentes sur recours demandent l'avis des administrations et autorités qu'elles jugent nécessaire de consulter. Ces avis doivent leur être envoyés par recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de :

- 20 jours en classe 2 ;
- 40 jours en classe 1 ;

à partir du jour où l'avis a été sollicité.

Ces avis doivent toujours être envoyés simultanément aux deux administrations qui agissent conjointement.

Rapport de synthèse

Les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme rédigent conjointement un rapport de synthèse sur base des avis recueillis. Ce rapport comprend une proposition de décision motivée, tenant compte des divers avis recueillis.

Le rapport de synthèse est transmis au Gouvernement wallon dans un délai de :

- 50 jours en classe 2 ;
- 70 jours en classe 1 ;

à partir du 1er jour suivant la réception du recours ou, si plusieurs recours sont introduits pour le même projet, à partir du 1er jour suivant la réception du dernier recours.

Elles en avisent par écrit le demandeur le même jour.

Ces délais peuvent être prolongés, une seule fois, de maximum trente jours.

Décision du Gouvernement

Le Gouvernement doit envoyer sa décision au requérant dans un délai de :

- 70 jours en classe 2 ;
- 100 jours en classe 1

à partir du jour suivant la réception du (dernier) recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai requis, la décision du Gouvernement devra être envoyée au requérant dans un délai, prenant cours à la réception du rapport, de :

- 20 jours en classe 2 ;
- 40 jours en classe 1.

Le même jour, il envoie sa décision :

- à l'autorité qui était compétente en première instance ;
- à l'exploitant (si ce n'est pas lui qui a introduit le recours) ;
- au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Que se passe-t-il si aucune décision n'est prise dans les délais requis ?

Trois situations peuvent se présenter :

1. si la décision en première instance existe, elle est confirmée ;

2. si, en première instance, la décision n'a pas été envoyée dans les formes et les délais prévus, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse rédigé sur recours. Ce rapport de synthèse est envoyé par le fonctionnaire technique au demandeur (et pas au requérant) ;

3. si, en première instance, la décision n'a pas été envoyée dans les formes et les délais prévus et que le rapport de synthèse sur recours n'a pas été envoyé dans les formes et délais prévus, le permis est considéré comme refusé (refus tacite).



Affichage de la décision

La décision sur recours est affichée dans chaque commune où une enquête publique a été organisée de la même façon que se fait l'affichage de la décision en première instance (voir [fiche PUN5](#)).

Le recours est-il suspensif de la décision ?

Le recours ne suspend pas la décision sauf lorsqu'il est introduit par le fonctionnaire technique ou par le fonctionnaire délégué.



En cas de « refus tacite », peut-on prétendre à une indemnisation ?

Le demandeur peut réclamer le paiement, à charge de la Région wallonne d'une indemnité égale à 20 fois le montant du droit de dossier dans le cas où le refus de son permis est le résultat d'une absence de décision

en 1^{ère} instance et en recours et si aucun rapport de synthèse n'a été envoyé dans les délais prescrits. Cette inertie généralisée pourra coûter à la Région wallonne, la somme de

- 10.000 € en classe 1 (20 x 500 €) ;
- 2.500 € en classe 2 (20 x 125 €).

Cette indemnisation ne se fait cependant pas de façon automatique : il faudra s'adresser au tribunal pour se voir reconnaître ce droit.

Quand peut-on commencer l'exploitation ?

Le permis environnement devient exécutoire :

- le jour suivant l'expiration du délai de recours (en cas de permis accordé en première instance et susceptible de recours) ;
- le lendemain de la notification de l'octroi du permis au demandeur ou le lendemain du délai prévu pour statuer si l'autorité ne l'a pas fait (« permis administratif ») : en bref, à l'issue du recours (en cas de permis accordé en première instance mais frappé d'un recours du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué puisque c'est le seul à être suspensif) ;
- le lendemain de la notification de l'octroi du permis au demandeur ou le lendemain du délai prévu pour statuer si l'autorité ne l'a pas fait (« permis administratif ») lorsque le permis n'est pas susceptible de recours.

Y a-t-il un recours sur le recours ?

Si le permis est maintenu (vous êtes un riverain) ou s'il est refusé (vous êtes l'exploitant), vous pouvez, comme pour tout acte administratif, envisager le recours en annulation au Conseil d'Etat.

Vous devez, pour cela, présenter un intérêt à introduire le recours (et donc, avoir un lien individualisé avec la situation que vous contestez ou être constitué en comité de quartier ou en groupe de défense de l'environnement) et présenter des arguments juridiques dont il ressort, soit que des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été violées, soit que le permis est entaché

d'excès ou de détournement de pouvoir.

Le délai est de 60 jours à partir du moment où vous êtes censé avoir pu prendre connaissance du contenu de l'acte attaqué.

Le Conseil d'Etat peut suspendre et annuler un acte administratif mais ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente pour délivrer le permis. Il s'agit d'un recours de légalité et non d'opportunité.

En cas d'urgence, il vous est également possible d'introduire une action en référé (référé d'extrême urgence) pour demander l'interruption de l'exploitation.



Quelle est la durée de validité du permis ?

Un permis unique, à l'exception des aspects tenant lieu de permis d'urbanisme, est valable pour la durée indiquée par l'autorité compétente avec une durée de 20 ans maximum à dater du jour où le permis devient exécutoire. Certaines conditions particulières d'exploitation peuvent néanmoins être revues avant l'expiration du permis. Cette durée de 20 ans peut être raccourcie pour certaines installations et activités désignées par le Gouvernement. Par ailleurs, en tant qu'il vaut permis d'urbanisme, le permis unique peut aussi, désormais être accordé pour une durée limitée dans les mêmes cas

et conditions que ceux dans lesquels, un permis d'urbanisme peut être limité dans le temps (article 88 du C.W.A.T.U.P.). En cas de transformation ou d'extension d'un établissement, la durée de validité du permis des transformations ou extensions ne peut dépasser la date d'expiration du permis initial, à l'exception des aspects tenant lieu de permis d'urbanisme.

Dans quel délai un permis doit-il être mis en œuvre ?

Un permis unique doit être mis en œuvre dans les deux ans de son envoi par un commencement significatif des travaux. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis ou le rapport de synthèse tenant lieu de permis peuvent être prorogés pour une période d'un an. Cette demande est introduite au plus tard trente jours avant l'expiration du délai de péremption. Le délai prend cours le jour où le permis devient exécutoire.



Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.50.50.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :
 - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.48.80.
 - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.E. :
 - Direction de MONS : chaussée de Binche, 101 - 1 er étage - 7000 MONS - Tél. : 065 / 32.04.40.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071 / 65.47.00.
 - Direction de NAMUR : LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081 / 71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04 / 224.54.11.
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : www.maisonsdelurbanisme.be.
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.espace-environnement.be.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.